

DÉPARTEMENT DU NORD

N° cascade

59-2010-00054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE MERVILLE

Estaires, le 23 mars 2010

DL



VILLE D'ESTAIRES

**Le Maire d'Estaires**

A

MISE du nord  
Guichet unique du SDPE du Nord  
92, avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART Cedex

Nos Réf : BF/ML/SF- 2010/15

Objet : Aménagement paysagers, environnementaux  
et hydrauliques du PARC WATINE à ESTAIRES

COURRIER ARRIVÉ

LE - 2 AVR. 2010

*Affaire suivie par Monsieur Mathieu LELEU*

DDTM DU NORD

Messieurs,

Veillez trouver, ci-joint, en 3 exemplaires le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'affaire reprise en objet pour suite à donner.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**SPE/REÇU le**

-7 AVR. 2010

N° 178

B. FICHEUX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES DU PARC WATINE A  
ESTAIRE**

**COMMUNE DE ESTAIRE**

**DOSSIER N° 59-2010-00054**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 02 avril 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la VILLE D'ESTAIRE, enregistré sous le n° 59-2010-00054 et relatif à : AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES DU PARC WATINE A ESTAIRE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE D'ESTAIRE  
Place de l'Hôtel de Ville 59940 ESTAIRE**

concernant :

**AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENVIRONNEMENTAUX ET HYDRAULIQUES  
DU PARC WATINE A ESTAIRE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ESTAIRE ;

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Juin 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ESTAIRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ESTAIRES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **21 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint**

**PIERRICK HUET**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 27 août 1999



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
secteur nord

44 rue de Tournai - BP 289  
59019 LILLE cedex

Dossier suivi par  
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.96.41.51  
Fax : 03.20.96.41.39

Monsieur le Maire de la Ville d'Estaires

place de l'Hôtel de Ville

59940 ESTAIRES

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Aménagement paysagers, environnementaux et hydrauliques du parc Watine à Estaires**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Refer : Dossier 59-2010-00054 – DL/CG/LB N° *256* /PE nord

LILLE, le **25 MAI 2010**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération « aménagements paysagers, environnementaux et hydrauliques du Parc Watine à Estaires », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/04/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 02/04/2010 et copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET